

Recours introduit le 2 décembre 2011 — ZZ/Commission**(Affaire F-131/11)**

(2012/C 65/42)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentants: D. Abreu Caldas, S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de transfert des droits à pension acquis avant l'entrée en service à la Commission sur la base de la proposition recalculée du PMO.

Conclusions de la partie requérante

— Annuler la décision du 15 juin 2011 annulant et remplaçant la proposition de transfert des droits à pension du requérant dans le cadre de sa demande au titre de l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut, qui comporte une nouvelle proposition calculée sur la base des DGE adoptées le 3 mars 2011;

— condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 5 décembre 2011 — ZZ/Commission**(Affaire F-132/11)**

(2012/C 65/43)

*Langue de procédure: l'italien***Parties**

Partie requérante: ZZ (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission

Objet et description du litige

L'annulation de la décision implicite de la Commission de rejeter la demande du requérant, en premier lieu, de lui indiquer par écrit le nombre de jours ouvrables de congé cumulés avant 2005 et de 2005 à 2010, et à la jouissance desquels il a droit à la date de l'introduction de sa demande, et le nombre de jours ouvrables de congé qu'il aura cumulés à la fin de l'année 2010, en deuxième lieu, de prendre tous lesdits jours de congé, et, en troisième lieu, de lui indiquer les éventuels motifs de rejet pour lesquels ces demandes pourraient lui être refusées.

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision, émanant de la Commission, ou autrement imputable à cette dernière, de rejet des demandes du requérant formulées dans la demande du 25 septembre 2010 envoyée à l'AIPN;

— déclarer l'inexistence ex lege, ou l'annulation, autant que de besoin, de la note enregistrée le 28 février 2011 sous le n° Ares(2011) 217354, parvenue au requérant pas avant le 6 avril 2011;

— annuler la décision de la Commission de rejet, quelle que soit la façon dont elle s'est formée, des demandes du requérant formulées dans la réclamation du 25 avril 2011;

— condamner Commission aux dépens.

Recours introduit le 15 décembre 2011 — ZZ et ZZ/Commission**(Affaire F-134/11)**

(2012/C 65/44)

*Langue de procédure: le français***Parties**

Parties requérantes: ZZ et ZZ (représentants: S. Orlandi, J.-N. Louis, D. Abreu Caldas, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de rejet de la demande d'assistance des requérants au titre de l'article 24 du statut suite au retrait d'une proposition de transfert acceptée par les requérants et après l'écoulement d'un délai raisonnable pour bénéficier de la faculté de transférer leurs droits à pension.

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

— Annuler la décision du 9 mars 2011 rejetant la demande d'assistance des requérants visant à ce qu'ils disposent de tous les éléments pertinents pour décider, le cas échéant, de transférer leurs droits à pension;

— condamner la Commission à verser 500 euros par mois de retard pris dans la transmission d'une offre, en bonne et due forme, de transferts des droits à pension des requérants et ce, à compter du jour où PMO a décidé de retirer l'offre acceptée par les requérants et les caisses de pension, soit le 25 janvier pour le premier requérant et le 5 février pour le deuxième requérant, où à tout le moins, à compter du rejet, le 9 mars 2011, de leur demande d'assistance;